



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE FOS OUEST

**NOTE RELATIVE AUX MESURES SUPPLEMENTAIRES LIEES AUX
INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA SOCIETE ELENGY**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2012-2-PPRT/13
DU 6 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

1. PPRT de FOS-OUEST

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Conformément à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement :

« Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

Le PPRT de Fos Ouest a été prescrit le 3 décembre 2012. Quatre établissements sont à l'origine de l'élaboration de ce PPRT : Kem One (chimie du chlore), Lyondell (pétrochimie), Alfi (fabrication de gaz pour l'industrie de la chimie) et Elengy Tonkin (terminal méthanier du Tonkin).

Ce PPRT induit des effets thermiques, toxiques et de surpression. Les principales difficultés de ce PPRT concernent d'une part, la présence d'activités économiques dans des zones d'aléas très forts (zone rouge correspondant à une exposition à des effets létaux significatifs), et d'autre part, la présence dans le périmètre d'exposition aux risques de nombreux terrains disponibles et nécessaires à l'aménagement et au développement du Grand Port Maritime de Marseille dans le cadre notamment du développement de la plateforme économique industrielle PIICTO.

Le projet de PPRT en cours d'élaboration prévoit, notamment autour du site d'Elengy Tonkin, des mesures foncières conséquentes, notamment à l'endroit du site industriel d'ASOMETAL. Une évaluation a minima de la valeur vénale foncière du site d'ASCOMETAL par la direction générale des finances publiques a été réalisée le 29 janvier 2020 pour mettre en rapport cette valeur avec le coût des mesures supplémentaires.

La valeur vénale de l'ensemble industriel bâti d'ASCO INDUSTRIES (bâtiments et fonciers d'assises) est arrêtée à la somme de 20 M€ (vingt millions d'euros) avec une marge d'appréciation de 20 %.

Cette somme constitue la somme plancher de l'indemnité principale de l'expropriation. En effet, conformément au code de l'expropriation, les indemnités accessoires couvrent, quant à elles, les préjudices distincts de celui résultant directement de la dépossession : éviction, déménagement, réinstallation ou expropriation partielle, dépréciation, clôture. Ces indemnités accessoires n'ont pas

été estimées eu égard la mesure supplémentaire dont le coût est en-deçà de la somme plancher de 20 M€.

2. Les mesures supplémentaires proposées par Elengy

Dans le cadre de ce PPRT, Elengy, l'exploitant à l'origine des risques, s'est engagé sur la réalisation d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques, telles que définies à l'article L.515-17 du code de l'environnement. Elle consiste en 3 sous-mesures :

- sous mesure n°1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- sous mesure n°2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal permettant de réduire la durée de fuite en cas de défaillance ;
- sous mesure n°3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

La sous-mesure n°1 est la plus structurante en termes de réduction des risques à la source et également d'investissements.

Le coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, englobant les sous-mesures 1 et 2, a été estimé à 9,6 millions d'euros marge de 15% incluse à la date de signature de l'accord au regard des études préalables établies par Elengy.

Le coût de cette MESURE SUPPLEMENTAIRE est donc inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter, à savoir un minimum de 20 M€.

Ce coût comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour Elengy:

- les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- la marge de 15%.

L'inspection des installations classées a envoyé son rapport d'instruction à Elengy le 13 septembre 2021. Il conclut sur l'acceptation des mesures supplémentaires.

L'annexe 1 à la présente note présente la carte des aléas sans mesures supplémentaires et avec les mesures supplémentaires.

Ces mesures supplémentaires seront financées de façon tripartite par l'exploitant à l'origine du risque, l'État et les Collectivités territoriales compétentes.

L'annexe 2 présente la convention de financement au sens de l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement, qui a été signée par l'ensemble des financeurs pour valider la clef de répartition du financement.

L'annexe 3 présente l'arrêté préfectoral complémentaire n°2-2012-PPRT-PC du 05 décembre 2022 prescrivant à Elengy la mise en œuvre de la mesure supplémentaire susvisée.

Cette présente note doit être jointe au dossier à soumettre à l'enquête publique.

La procédure d'élaboration du PPRT sera poursuivie en prenant en compte des mesures supplémentaires.

Annexes

Annexe 1

Annexe 2

EJ n°2103930891



elengy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES SUPPLEMENTAIRES A
PRENDRE AU TITRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) GENERES PAR L'ETABLISSEMENT ELENGY
SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER (13)**

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La société ELENGY inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°451 438 782 et dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), au 11 avenue Michel Ricard, représentée par Madame ~~Sandra-ROCHE-VU-QUANG~~, agissant en qualité de Directrice Générale, Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »,

Nelly NIGOLI

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente, agissant es qualité par délibération du conseil métropolitain,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, agissant es qualité par délibération du Conseil Départemental,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional,

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITÉS »

d'autre part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'État »

ET

Le Contrôleur budgétaire régional entendu,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 portant divers allègements, de manière pérenne, des impôts de production des entreprises, afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire, notamment abaissant le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50%.
- Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Vu l'instruction du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des PPRT,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2014, du 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,
- Vu le dossier de l'EXPLOITANT de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques du 20 novembre 2019 dans le cadre du PPRT FOS-OUEST et des compléments y afférent, notamment le complément « Estimation des mesures supplémentaires » sur la base de l'étude d'ingénierie faite par SACYRFLUOR du 19 mai 2021 et le complément « Bilan des mesures de réduction du risque mises en œuvre sur le terminal méthanier de Tonkin » du 14 juin 2021,
- Vu la note du 30 juillet 2021 de l'EXPLOITANT portant sur l'estimation des coûts des mesures supplémentaires Elengy PPRT Fos Ouest,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 approuvant les mesures supplémentaires proposées par l'EXPLOITANT,
- Vu le protocole d'accord entre l'Etat et l'EXPLOITANT du xxx actant les mesures supplémentaires,
- Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence, en date du
- Vu la délibération du Département des Bouches-du-Rhône, en date du
- Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-899 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Conformément à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement,

« Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

Dans le cadre de ce PPRT, l'EXPLOITANT à l'origine des risques s'est engagé sur la réalisation d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques, consistant en 3 sous-mesures :

- sous mesure n°1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- sous mesure n°2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal ;
- sous mesure n°3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

La sous-mesure n°1 est la plus structurante en termes de réduction des risques à la source et également d'investissements.

Le coût de cette MESURE SUPPLEMENTAIRE est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conduit à l'acceptation de la MESURE SUPPLEMENTAIRE telle que présentée avec l'ensemble des compléments y afférent.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT, a pour objet le financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE telle que définie à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement.

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer la MESURE SUPPLEMENTAIRE qui intervient pour assurer la sécurité des personnes.

La loi de finances pour 2021 susvisée a supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est l'une des composantes de la contribution économique territoriale.

En revanche, la loi de finances prévoit que les régions perçoivent en compensation, une fraction du produit net de la TVA. Cette fraction est égale en 2021 au montant de la CVAE perçue par chaque région en 2020, modulée du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions (art 8 de la loi de finances). La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé que cette mesure vise à permettre aux régions de ne pas subir la baisse de la CVAE liée à la crise sanitaire, qui sera prise en charge par l'État.

Il en ressort que cette fraction de TVA a la même vocation que l'ancienne part régionale de la CVAE.

A cet égard, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur continue de participer au financement des mesures supplémentaires, objet de la présente convention. Les mesures supplémentaires sont prescrites à l'EXPLOITANT en conformité avec la présente convention dans les conditions fixées par l'article L.515-17 du code de l'environnement, lors de l'approbation du PPRT.

Article 1 : Définitions

Les mots ou expressions utilisés tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

COLLECTIVITES COMPETENTES :

Commune(s) ou établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) ou collectivités territoriales, qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement.

Collectivités territoriales qui ont perçu la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan et qui perçoivent des compensations via des mécanismes classiques de prélèvement sur les recettes de l'Etat.

CONSIGNATAIRE :

La Caisse des dépôts et consignations – établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - auprès de laquelle les contributions financières des COLLECTIVITES COMPETENTES sont consignées pour la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

CONTRIBUTEURS :

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT, l'EXPLOITANT.

DEPENSES ENGAGEES :

Sont considérées comme DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT toutes sommes non-récupérables payées ou faisant l'objet d'une obligation de paiement futur. S'il est mis fin à la convention alors que des travaux sont en cours, sont également considérées comme DEPENSES ENGAGEES :

- 1) les dépenses nécessaires aux travaux de remise en état afin de rendre le site en état d'exploitation non-dégradé par rapport à son état initial ou ;

- 2) les dépenses d'achèvement dans le cas où l'achèvement des travaux entamés est moins onéreux que les travaux de remise en état initial.

Les DEPENSES ENGAGEES sont soumises aux dispositions de l'article 8.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :---

Désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées à l'article 13 de la présente CONVENTION.

L'EXPLOITANT :

Société ELENGY, société anonyme, domiciliée au 11 avenue Michel Ricard, 92270 Bois-Colombes, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 451 438 782 et exploitant le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé à Fos sur Mer (13270) ZI Le Tonkin, installation à l'origine du risque technologique.

MESURE SUPPLEMENTAIRE :

Désigne l'ensemble des mesures de réduction des risques définies à l'article L.515-17 du Code de l'environnement et mises en œuvre par les Plans de Prévention des Risques Technologiques.

PARTIES :

Les COLLECTIVITES, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

Article 2 : Objet

2.1 – Contexte

L'objet de la CONVENTION est le financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques permettant de réduire les risques industriels induits par l'EXPLOITANT, notamment les mesures foncières identifiés à Fos-sur-Mer sur le site d'ASCOMETAL, et visant à la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence.

La MESURE SUPPLEMENTAIRE est présentée en annexe 1 de la CONVENTION.

Les coûts identifiés de la MESURE SUPPLEMENTAIRE éligibles au financement tripartite sont présentés en annexe 2 de la CONVENTION.

2.2 – Durée de la convention

La CONVENTION prend effet à compter de la date de signature par les PARTIES. La CONVENTION prend fin soit :

- après signature du relevé de décision du COPIL établi et signé par le Préfet ou son représentant, actant la fin de la procédure de mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE et la restitution éventuelle des crédits à l'issue de la mise en œuvre conformément à l'article 5.3.4 de la CONVENTION ;
- par caducité, conformément aux stipulations de l'article 9 de la CONVENTION ;
- par résiliation, conformément aux stipulations de l'article 10 de la CONVENTION.

2.3 – Installation / Site concerné

La MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION s'applique à l'installation exploitée par la Société ELENGY Tonkin et située sur la Commune de Fos-sur-Mer.

2.4 – Rôles et responsabilités

Le propriétaire et bénéficiaire des travaux liés à la MESURE SUPPLEMENTAIRE est l'EXPLOITANT. La maîtrise d'ouvrage est prise en charge par l'EXPLOITANT.

Sans préjudice d'une part de la conformité à l'article L.2100-2 du code de la commande publique et d'autre part de la conformité des règles relatives aux aides d'Etat, tout engagement de dépense de la part de l'EXPLOITANT doit avoir préalablement fait l'objet d'un devis écrit ou d'une procédure adaptée permettant de choisir l'offre mieux-disante et économiquement la plus avantageuse techniquement et financièrement.

L'EXPLOITANT est tenu de se conformer à l'ensemble des réglementations et procédures applicables dans le cadre de la réalisation de ses travaux.

Sous sa responsabilité, l'EXPLOITANT :

- définit un planning détaillé de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- établit le cahier des charges des travaux liés à la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- consulte les entreprises susceptibles de répondre aux exigences techniques liées à la réalisation des travaux de mise en place de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- choisit les entreprises chargées de la fourniture du matériel et de la réalisation des travaux permettant de mettre en service la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- procède, en lien avec les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, à la réalisation des travaux de mise en place de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- procède au paiement des entreprises qu'il a choisies.

A réception des prestations ou travaux préalablement définis par l'EXPLOITANT, l'EXPLOITANT s'assure de leur conformité au cahier des charges qu'il établit et rédige une attestation qu'il fournit à l'ensemble des financeurs.

Article 3 : Coût total du financement

Le coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE a été estimé à 9,6 millions d'euros marge de 15% incluse à la date de signature de la CONVENTION au regard des études préalables établies par l'EXPLOITANT.

Ce coût comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour l'EXPLOITANT :

- les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- la marge de 15%.

Les 3 différentes sous-mesures constituant la MESURE SUPPLEMENTAIRE sont précisées en annexe 4 de la présente CONVENTION.

Ce coût total n'est qu'une estimation à la date de signature de la présente CONVENTION, étant entendu que le coût réel de la MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION est constitué par la somme des montants des factures définitives des frais et taxes engagés par l'EXPLOITANT, validés par le COPIL et prévus en annexe de la présente CONVENTION.

Article 4 : Répartition du financement

La répartition du financement entre les CONTRIBUTEURS pour la MESURE SUPPLEMENTAIRE est décrite dans le tableau ci-dessous.

Contributeurs	Contribution en %
Etat	33,35%
Métropole Aix-Marseille-Provence	
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	33,3%
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Exploitant ELENGY	33,35%

Le tiers du financement total apporté par les COLLECTIVITES COMPETENTES est réparti selon la moyenne du taux de contribution économique territorial pour les années de références, 2017, 2018, 2019, 2020.

Année	Taux de contribution économique perçu par les COLLECTIVITES COMPETENTES (en %)		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
2017	84,96%	4,81%	10,23%
2018	81,47%	5,93%	12,61%
2019	80,25%	6,32%	13,44%
2020	78,87%	6,76%	14,38%
Moyenne	81,39%	5,96%	12,67%

Ainsi, les contributions respectives des COLLECTIVITES COMPETENTES sont :

Taux de contributions des COLLECTIVITES COMPETENTES dans la convention (en %)		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
27,1%	2,0%	4,2%

Les contributions fixées à la date de signature pour les PARTIES sont donc les suivantes :

Contributeurs	Contribution en millions d'euros (M€)
Etat	3,20 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	2,60 M€
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	0,19 M€
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	0,41 M€
Exploitant ELENGY	3,20 M€

Sans préjudice de la clause de révision, les Parties s'accordent pour fixer la clef de répartition indiquée ci-dessus jusqu'à la fin de la CONVENTION.

Article 5 : Modalités de versement des contributions

5.1 – Modalités préalables

Un Comité de Pilotage est constitué (ci-après désigné COPIL) tel que défini à l'article 8.

Puis, pour chaque sous-mesures de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, l'EXPLOITANT adresse à chacune des PARTIES un dossier contenant :

- **le montant des dépenses engagées, en indiquant la part de financement attendue pour chacune des PARTIES selon les pourcentages définis dans la CONVENTION de financement,**
- **les attestations de l'adéquation des travaux réalisés avec le cahier des charges,**
- **les factures de fournitures, prestations et de réalisation des travaux,**
- **les attestations de paiement des entreprises extérieures intervenantes qui prendront la forme d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable ou le directeur financier de L'EXPLOITANT.**

Ces éléments sont présentés en COPIL. Le COPIL valide les dépenses à financer au regard du dossier transmis par l'EXPLOITANT.

Il est convenu que l'ETAT verse sa contribution à l'EXPLOITANT selon les modalités définies en article 5.2 et les COLLECTIVITES COMPETENTES selon les modalités définies en article 5.3, sur la base du relevé de décision du COPIL établi et signé par le Préfet ou son représentant.

5.2 – Versement de la part de l'ETAT

Le versement par l'ETAT à l'EXPLOITANT de sa part de financement, telle que définie dans la présente CONVENTION, est réalisé à la suite d'une demande de paiement de la part de l'EXPLOITANT.

Les demandes de paiement sont effectuées par l'EXPLOITANT par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, selon l'échéancier estimé mentionné dans l'annexe 4 à la présente CONVENTION décrivant les différentes sous-mesures associées à la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

L'EXPLOITANT dépose à l'appui de sa demande de paiement, les éléments suivants :

- **Référence à l'arrêté d'approbation du PPRT ;**
- **Référence à la présente convention de financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE ;**
- **Relevé de décision du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation et détaillant l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser ;**
- **Justificatif d'identité et Relevé d'identité Bancaire du(es) bénéficiaire(s).**

Le montant versé par l'ETAT est calculé par application du pourcentage précisé à l'article 4 au montant des factures acquittées présentées dans la demande de paiement.

Le paiement par l'ETAT intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement est imputé sur le BOP 181 Prévention des risques PACA, action 1, sous-action 01-05, activité budgétaire 018101RT2506.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice régionale de la DREAL PACA.
Le comptable assignataire de cette convention est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Le versement sera versé sur le RIB de l'exploitant qu'il transmettra à l'ensemble des parties dans un délai de 30 jours après signature de la convention.

5.3 – Versement de la part des COLLECTIVITES COMPETENTES

5.3.1 – Intervention d'un consignataire

Les parties conviennent que les contributions financières des COLLECTIVITES COMPETENTES sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au(x) bénéficiaire(s).

En application de l'article L518-17 du code monétaire et financier, le préfet peut autoriser, par arrêté, des consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations, de toute nature, en numéraire et en valeurs.

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignations, qui gère le ou les comptes de consignations ouvert(s) pour recevoir les contributions.

En accord avec les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par un arrêté du Préfet qui autorisera la Caisse des Dépôts et Consignations à procéder à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé «PPRT ELENGY FOS-OUEST MESURE SUPPLEMENTAIRE» et qui fixera :

- le montant que devra consigner chaque contributeur et les modalités de consignation ;
- les modalités précises de déconsignation.

L'arrêté du Préfet visera notamment la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations les dispositions de cette CONVENTION.

Ce compte de consignation est destiné à recevoir les versements des COLLECTIVITES COMPETENTES selon la répartition définie à l'article 4 de la CONVENTION.

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées seront utilisés exclusivement tel que défini à l'article 5.3.5.

5.3.2 – Modalités de versement (consignation)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation.

Les COLLECTIVITES peuvent :

- soit verser la totalité de la contribution sur le compte ci-dessous dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente CONVENTION ;
- soit, à partir de la date d'approbation du PPRT, verser une partie de la contribution sur le compte ci-dessous après décision du COPIL sur le montant à consigner en fonction des dépenses effectivement engagées par l'EXPLOITANT. Après la décision du COPIL, les COLLECTIVITES verseront alors la partie de leurs contributions dans un délai de 30 jours. Cette seconde option permet ainsi aux COLLECTIVITES de lisser les versements à consigner au gré des dépenses engagées par l'EXPLOITANT.

Les déclarations de consignation (dont un modèle est joint en annexe 3) seront adressées au pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

A la date de signature de la présente convention, le pôle de gestion des consignations territorialement compétent est le suivant :

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Accueil téléphonique de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h : 04 72 40 43 60
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

En outre, le jour de l'envoi de la déclaration de consignation, chaque contributeur opère un virement interbancaire de sa contribution sur le compte dont les références seront communiquées par le pôle de gestion des consignations compétent.

5.3.3 – Modalités de déblocage des contributions (déconsignation)

L'EXPLOITANT, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée, demande au CONSIGNATAIRE la déconsignation des fonds correspondants aux dépenses engagées, à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- Référence à l'arrêté d'approbation du PPRT
- Référence à l'arrêté prescrivant la consignation des contributions
- Référence à la présente convention de financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE et au compte de consignation concerné
- Relevé de décision du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation et détaillant l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser
- Justificatif d'identité et Relevé d'Identité Bancaire du(es) bénéficiaire(s).

Le CONSIGNATAIRE effectue le(s) règlement(s) correspondant(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par courrier par l'EXPLOITANT, demande accompagnée des pièces justificatives listées ci-dessus.

Une copie de la demande de déconsignation, accompagnée de tous les justificatifs utiles, est adressée par l'EXPLOITANT à chacun des CONTRIBUTEURS.

Les paiements effectués au profit de l'EXPLOITANT s'effectuent exclusivement sur le capital de la somme consignée.

5.3.4 – Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas où le montant des financements de la MESURE SUPPLEMENTAIRE aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

Le relevé de décisions du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, actant la fin de la procédure de mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, ordonnera la déconsignation des fonds au profit des bénéficiaires et détaillera leurs noms, coordonnées bancaires, ainsi que les montants à reverser à chacun et le sort des intérêts produits.

Par défaut, ou l'absence d'accord au sein du COPIL, les crédits restants à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE seront reversés à chaque PARTIE au prorata des sommes versées sur le compte de consignation.

Si les contrôles effectués montrent que l'EXPLOITANT n'a pas réalisé les études, acquisition, travaux et prestations conformément aux justificatifs de dépenses présentés, un reversement intégral des sommes trop-perçues sera affecté à l'ÉTAT et aux COLLECTIVITES COMPETENTES par l'EXPLOITANT.

5.3.5 – Modalités de rémunération des fonds consignés

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits seront déconsignés sur décision du COPIL. Le relevé de décisions du COPIL, à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation ainsi que le montant à déconsigner au profit de chacun d'eux.

Par défaut, ou l'absence d'accord au sein du COPIL, les intérêts de consignation seront reversés à chaque PARTIE au prorata des sommes versées sur le compte de consignation.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU au titre de l'impôt sur le revenu) au nom du(s) bénéficiaire(s).

5.4 – Fin de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

La mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE est considérée comme terminée après mise en service effective des bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence (sous-mesure n°1) et des justifications concernant les sous-mesures n°2 et n°3.

L'inspection des installations classées transmettra un rapport au Préfet des Bouches-du-Rhône permettant de vérifier la bonne réalisation de la mesure supplémentaire.

Article 6 : Changement d'exploitant et/ou d'institutions publiques

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, la destination par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les collectivités territoriales et institutions publiques signataires de celle-ci venaient à changer de nom, de forme ou de compétence, elles transfèrent à celles qui leur succèdent tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Article 7 : Révision

7-1 La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7-2 La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du coût total estimé à l'article 3 de la CONVENTION, suite à la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.
- en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 de la CONVENTION ;
- en cas de participation au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7-3 Sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 8 : Suivi

8-1 Un comité ad hoc (dénommé COPIL) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Chaque partie dispose de 2 représentants qui peuvent se faire accompagner.

Le COPIL se réunit sur demande de l'une ou l'autre des PARTIES, et en particulier avant chaque demande de paiement ou de déconsignation par l'EXPLOITANT, pour :

- valider le montant des dépenses à payer ;
- décider la déconsignation des fonds au profit du(es) bénéficiaire(s).

Son relevé de décision est établi et signé par le Préfet de Département ou son représentant et adressé à chacune des PARTIES. Il fait notamment office de décision des dépenses à payer pour la part Etat ainsi que de décision de déconsignation pour la part COLLECTIVITES COMPETENTES et détaille l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser.

8-2 Le comité ad hoc se réunit dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine par le Préfet ou au moins l'une des PARTIES.

Sans préjudice de l'article 11, en cas de litige entre les parties, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige. En cas d'échec de cette conciliation, une décision sera réputée acceptée si elle reçoit l'appui des parties représentant plus de 65 % du financement de la convention.

8-3 Modalités de contrôles

Le bénéficiaire du cofinancement peut être soumis au contrôle des cofinanceurs. A cet effet chaque cofinancier peut se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

L'inspection des installations classées peut, sur demande du COPIL, du Préfet, ou de l'un des cofinanceurs effectuer des visites de contrôle sur tout ou partie des phases de réalisation de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

Si le contrôle sur pièces transmises par l'EXPLOITANT ou les contrôles sur place effectués par l'un des cofinanceurs ou l'inspection des installations classées conduisent ces derniers à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération cofinancée, l'EXPLOITANT présentera ses conclusions devant le COPIL.

Après décision du COPIL, le cas échéant, l'EXPLOITANT devra rembourser les sommes indument perçues concernées par l'écart visé et ne pourra prétendre au versement du solde du cofinancement tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations.

Article 9 : Caducité

La CONVENTION devient caduque en cas d'abrogation du PPRT. Les DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT avant la caducité de la CONVENTION bénéficient des financements par l'ensemble des contributeurs après la mise en œuvre des modalités de contrôles de l'article 8.

Article 10 : Résiliation

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT ou de sa cessation totale d'activité sur le site de Fos Tonkin au sens de la réglementation sur les installations classées.

Les DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT avant la caducité de la CONVENTION bénéficient des financements par l'ensemble des contributeurs après la mise en œuvre des modalités de contrôles de l'article 8.

Article 11 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 120 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12 : Informations confidentielles

12-1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12-2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION et jusqu'à 10 ans après la fin de celle-ci, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, soit 1 pour chaque PARTIE.

Fait à Marseille, le.....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Présidente,

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller Délégué

21 SEP. 2022

Christian AMBARY

Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Présidente,



Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président,

Pour la société ELENGY, le Directeur Général,
la Direction Générale

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet

MARSEILLE, le 19 DEC. 2022

Christophe MIRAMAND

Le Contrôleur Budgétaire Régional entendu,

Annexes

Annexe 1. Descriptif de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Annexe 2. Structure et Estimation des coûts de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Annexe 3. Modèle général de déclaration de consignation

Annexe 4. Description des sous-mesures, coûts et échéances de réalisation constituant la MESURE SUPPLEMENTAIRE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cadre du PPRT Fos Ouest et sur sollicitation de la DREAL, Elengy a transmis le 21 novembre 2019 une proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques pour le terminal méthanier de Fos Tonkin, permettant d'éviter des mesures foncières sur le site d'Ascométai.

Cette proposition de mesures supplémentaires a été présentée aux Personnes ou Organismes Associés du PPRT Fos Ouest lors de la réunion du 12 décembre 2019.

Elengy a décidé de faire réaliser une étude d'ingénierie de base par l'ingénierie espagnole SACYRFLUOR, expérimentée dans le domaine du GNL. Cette étude a été menée conjointement avec un autre projet en cours d'étude, relatif à l'adaptation de l'apportement du terminal de Tonkin aux microméthaniers.

La mesure supplémentaire est composée de 2 sous-mesures éligibles aux financements de la convention :

- remplacement de 2 bras GNL existants par 2 bras neufs équipés de systèmes de déconnexion rapide (ERS) :
 - o Fourniture des 2 nouveaux bras et équipements annexes
 - o Dépose et repose des bras et travaux associés
- ajout d'une MMRI pour automatiser la surveillance à l'apportement des opérations de déchargements de navire.

Les prestations suivantes seront prises en charge dans le cadre de l'assiette des coûts éligibles au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE :

- Dépose des 3 bras GNL existants ;
- Renforcement du génie civil de l'apportement pour supporter les 2 nouveaux bras, et modification de la plateforme supérieure ;
- Fourniture et pose de 2 nouveaux bras GNL équipés de systèmes de déconnexion rapide ERS ;
- Fourniture et pose de deux automates de pilotage et de gestion des bras et des MMRI ;
- Modification des tuyauteries GNL pour se raccorder aux 2 nouveaux bras ;
- Remplacement du pupitre de commande des bras et de la centrale à huile existante ;
- Fourniture et pose des câbles électriques et d'instrumentation ;
- Fourniture et pose de capteurs feu & gaz et de leur automate de sécurité pour la MMRI automatisée de la surveillance déchargement navire à l'apportement.

ANNEXE 2 : STRUCTURE DES COÛTS DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas d'une approbation du PPRT et de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires permettant le lancement des mesures supplémentaires avant fin-2022, les 3 sous-projets associés aux mesures supplémentaires du PPRT seront englobés dans le projet d'adaptation de l'apportement aux microméthaniers, ce qui permettra d'optimiser par mutualisation les coûts de MOE et de MOA sous-traitée.

L'investissement total nécessaire aux mesures supplémentaires pour un PPRT signé avant fin 2022 est de 7,95 M€ (hors heures effectuées par du personnel d'Elengy, qui seront à la charge de l'exploitant).

Cet investissement est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Estimation en k€
Achat de 2 bras GNL	2895
Travaux de GC à l'apportement	236
Dépose des bras, modification et calorifugeage tuyauteries et montage des nouveaux bras	1317
Fournitures et travaux électriques	94
Fourniture du système de contrôle des bras	269
Installation du système de contrôle des bras	112
Fournitures et installation des capteurs et système de contrôle pour la MMRI	176
Provisions pour achats fournitures, frais de port/transport, PdR pour MER et intervention fournisseurs sur site	231
COÛTS DIRECTS	5390
Maitrise d'œuvre : Etudes de base (DIB)	406
Maitrise d'œuvre : Etudes de détails	373
Maitrise d'œuvre : Achat et support d'ingénierie	299
Maitrise d'œuvre : Supervision construction sur site et déplacement sur site	552
Sous-total	1630
Maitrise d'ouvrage Etudes sous-traitées en phase (DIB) et prestations externes en phase réalisation	100
Installations de chantier, assurances	100
Sous-total	200
Provision pour l'inflation	275
Provisions pour risques	515
COÛTS INDIRECTS	2620
TOTAL GENERAL	7950

Toutefois, dans l'hypothèse d'une approbation du PPRT et de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires ne permettant pas le lancement des mesures supplémentaires avant fin 2022, cette mutualisation n'est plus envisageable, car les 3 sous-projets associés aux mesures supplémentaires du PPRT devront être réalisés en dehors du projet d'adaptation de l'apportement aux microméthaniers.

En effet, les coûts de MOE (une équipe de supervision des travaux composée des 3 disciplines - GC, mécanique/tuyauterie, EIA-, management de la construction) et de MOA (location des installations de chantier, assurance chantier et prestations externes) seront augmentés de 0,416 M€.

En ajoutant 15% de marge, l'investissement total nécessaire aux mesures supplémentaires sera alors de 9,6 M€.

ANNEXE 3 : MODELE GENERAL DE DECLARATION DE CONSIGNATION



Déclaration de Consignation

www.consignation.caisse-d-epargne.fr

Cette notice a la Caisse des Dépôts

N° de consignation (à inscrire sur le mandat)

Catégorie

Non :

N° de consignation d'opération

Montant versé €:
(en chiffres)

M.

Date :

Nom et adresse (à renseigner très soigneusement dans l'ordre ci-dessous)

CODE POSTAL

VILLE OU VILLES

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de

Les débiteurs de

Rayer la case échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres)

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuilles ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Mont de la consignation

Charges hypothécaires, privilèges, nantissements... oui non

Oppositions (sauf en matière de saisie immobilière, etc.) oui non joindre les pièces justificatives

État des biens... oui non joindre la liste de tous comptes et tous autres

Modalités de désignation

Signature du déposant

Réception

Reçu par le bonnaire récepteur des fonds

N° du mandat

Cachet:

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

Date

Information à reporter sur cette page en cas de dépôt d'une consignation à des procédures ou en cas de dépôt d'un mandat de paiement par mandat de paiement :

ANNEXE 4. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ECHEANCES ENVISAGEES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES

Description de la dépense ou de l'engagement de dépense	Estimatifs coûts associés	SOUS-MESURE	Echéances envisagées associées
Etude d'Ingénierie de Base	400 k€	N°1 et N°2	APMS + 1 mois
Lancement de la commande EPCM ¹ pour la réalisation des études de détail et la gestion des achats	160 k€ (20% de 800 k€)	N°1 et N°2	APMS + 1 mois
Acceptation de la commande par le fournisseur des deux bras de déchargement	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 3 mois
Validation des documents de projet principaux pour les bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 6 mois
Fin de la phase études de détail et gestion des achats du contrat EPCM	640 k€ (80% de 800 k€)	N°1 et N°2	APMS + 10 mois
Réception en usine des bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 14 mois
Début des études d'exécution pour les travaux sur site	300 k€	N°1 et N°2	APMS + 14 mois
Livraison sur site des bras	10% de 3 000 k€ 660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 16 mois
Début des travaux sur site	600 k€ 20% de 3 000 k€	N°1 et N°2	APMS + 17 mois
Fin des travaux sur site et mise en service	1 950 k€	N°1 et N°2	APMS + 21 mois (Juin 2024)
Mise en service des bras	65% de 3 000 k€ 660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 21 mois
Fin de la phase surveillance des travaux du contrat EPCM	500 k€	N°1 et N°2	APMS + 21 mois
Finalisation du Dossier de Fin d'Affaires	150 k€	N°1 et N°2	APMS + 23 mois

¹ Engineering, Procurement and Construction Management

(5% de 3 000 k€)

Les montants et échéances mentionnés dans le tableau ci-dessus sont une estimation à la date de signature de la convention et devront être confirmés et détaillés après réalisation des études de faisabilité ad hoc.

La référence chronologique « APMS » correspond à la date de signature de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires.

Les provisions pour inflation et pour risques ont été ventilées sur les coûts techniques : bras et marchés de travaux.

La marge de 15% n'a pas été appliquée.

Les échéances indiquées correspondent à l'émission de la facture du fournisseur, le paiement ayant lieu 60 jours après.

Annexe 3



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2-2012-PPRT-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 5 DEC. 2022

**Arrêté n° 2-2012-PPRT-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
ELENGY pour son Terminal Méthanier de Fos- Tonkin**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L.515-17 du code de l'environnement, relatif aux mesures supplémentaires des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'article R.515-41 du code de l'environnement, précisant le contenu des PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société ELENGY pour son terminal méthanier du Tonkin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/1, en date du 3 décembre 2012, prescrivant l'élaboration du PPRT dénommé « FOS OUEST »,

Vu le dossier de « proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques dans le cadre du PPRT Fos Ouest » – Elengy – version consolidée du 31 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de la valeur vénale du site ASCOMETAL émanant de la direction générale des finances publiques, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2022 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que par arrêté du 3 décembre 2012, susvisé, il a été prescrit l'élaboration du PPRT dénommé « FOS OUEST » pour les sociétés ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France ;

Considérant la situation du site industriel de la société ASCOMETAL, situé sur la zone industrielle portuaire de Fos-Sur-Mer, est impacté par des effets létaux en provenance d'ELENGY ;

Considérant que du fait de ces effets létaux, le projet de ce PPRT prévoit des mesures foncières conséquentes au droit du site industriel d'ASCOMETAL ;

Considérant que la valeur vénale foncière du site d'ASCOMETAL évaluée par la direction générale des finances publiques le 29 janvier 2020, est estimée à 20 M€ (vingt millions d'euros) avec une marge d'appréciation de 20 % ;

Considérant que l'étude dite « de vulnérabilité » réalisée par la société TECHNIP en 2020 a démontré qu'il n'était pas possible de renforcer les bâtiments ou d'éviter la survenance des phénomènes dangereux provenant d'ELENGY sur le site d'ASCOMETAL dans des conditions rationnelles techniquement et financièrement ;

Considérant qu'une réduction additionnelle du risque à la source via les mesures supplémentaires proposées par ELENGY, dans son dossier visé en référence, permet de supprimer les effets létaux provenant du terminal méthanier sur la totalité des bâtiments abritant le personnel ASCOMETAL, et pour un coût de 9,6 M€ (neuf millions six cents mille euros) ;

Considérant que l'article L.515-17 du code de l'environnement précise que les PPRT peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L.515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L.515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L.515-16-3 et L.515-16-4 qu'elles permettent d'éviter ;

Considérant que ce même article précise également que ces mesures supplémentaires doivent faire l'objet d'une convention prévue à l'article L.515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant ainsi, que conformément à l'article L.515-17 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à la société ELENGY la mise en œuvre des mesures supplémentaires par arrêté de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à exploiter son établissement sis le ZI le Tonkin – 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'exploitant exploite le terminal méthanier de Fos Tonkin conformément aux dispositions décrites dans le dossier de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques dans le cadre du PPRT Fos Ouest du 31 décembre 2021, et décrites en synthèse à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Sous réserve de la signature de la convention prévue à l'article L.515-19-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques suivantes.

2.1 Mise en place de bras de transfert navire munis de systèmes de déconnexion d'urgence

Les bras de transfert de GNL entre le navire et le terminal sont pourvus d'un système de déconnexion d'urgence conçu comme une deuxième barrière de protection contre un mouvement excessif du navire lorsque celui-ci est raccordé aux bras de transfert, indépendante de la première barrière existante, étant le système d'amarrage redondé.

Ce système de déconnexion d'urgence appelé ERS (Emergency Release System) est conforme au dossier de propositions de mesures supplémentaires visé à l'article 1.

En cas de mouvement du navire générant une détection d'un premier seuil d'extension excessive des bras (ESD1), le transfert avec le navire est interrompu et les vannes de pieds de bras sont fermées. La détection d'un 2eme seuil d'extension (ESD2) entraîne après la fermeture des vannes ERS l'ouverture hydraulique du PERC (le collier qui maintient assemblées les deux parties de l'ERS), afin de permettre une déconnexion presque instantanée entre le bras et le méthanier, sans vidange préalable du bras.

☞ - Automatisation de la partie détection de la MMRh P2a

L'opération de transfert de GNL entre les navires et le terminal fait l'objet d'une surveillance permanente par deux barrières de sécurité indépendantes :

- o Une première barrière instrumentée composée de plusieurs capteurs gaz et flamme, reliés au Système de Sécurité Automatisé du site, qui en cas de détection de fuite ou de feu déclenche de manière automatique l'arrêt d'urgence du transfert par arrêt des pompes du navire ;

- o Une détection automatisée, basée sur la mise en place de nouveaux capteurs de gaz indépendants de la première barrière (leur positionnement ayant fait l'objet d'une étude de spécification et d'implantation), reliée à un automate indépendant du Système de sécurité Automatisé du site. En cas de détection de fuite, cet automate alerte directement les salles de contrôle du terminal et du navire dans un temps de réponse qui n'excède pas une minute.

☞ - Réduction des débits de déchargement de 5000 à 4000 m³/h

Afin de diminuer les distances d'effets des scénarios accidentels de rupture de la ligne de déchargement sur site et de rupture d'un bras de déchargement, la capacité maximale de déchargement des méthaniers est limitée à 4000 m³ GNL/h.

ARTICLE 3 : Objectifs de performance des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) visées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté répondent en toutes circonstances aux objectifs de performance visées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité en référence, qui dispose que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

La MMR visée à l'article 2.1 permet par ailleurs de répondre en toutes circonstances aux objectifs de performance visées par le 2ème alinéa du point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 permettant de proposer l'exclusion du PPRT de Fos Ouest des phénomènes dangereux liés à la rupture d'un bras de transfert de GNL en cas de mouvement d'un navire, à l'origine de mesures foncières au niveau de plusieurs bâtiments abritant du personnel de la société ASCOMETAL.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en termes d'organisation et de maintenance, à travers son SGS notamment, pour s'assurer de la garantie des objectifs de performance susvisés de ces MMR dans le temps.

Les dispositions du présent article sont applicables sans délai.

ARTICLE 4 : Etudes complémentaires

a) Chaîne de détection

- L'implantation et la cinétique de la nouvelle chaîne de détection visée à l'article 2.2 et de la MMR existante P1a sont validées par une étude pour assurer leur conformité aux hypothèses retenues dans la modélisation figurant dans le dossier de mesures supplémentaires transmis par Elengy et visé à l'article 1. Cette disposition est applicable sans délai.

b) MMR P2a

- La fiabilité de la réaction du permanent du PC Cargaison (bateau) est renforcée en intégrant les 2 médias disponibles (appareil VHF et cellulaire),
- Un test est réalisé sur la nouvelle séquence d'alerte automatique visée à l'article 2.2, en complément des tests existants, pour vérifier le fonctionnement de la MMR P2a préalablement à chaque déchargement. Ses résultats sont enregistrés.

c) Toutes MMR

Comme mentionné à l'article 3 ci-dessus relatif aux objectifs de performance des MMR, l'indépendance des MMR situées sur les mêmes séquences accidentelles, une fois mises en place, font l'objet d'une mise à jour du dossier de mesures supplémentaires au niveau des arbres de défaillance, des arbres d'évènements et le détail des MMR. Cette disposition est applicable sans délai.

d) Gestion de la berge située entre l'exploitant et ASCOMETAL

La forme de la berge et la voie de circulation située au sommet de la berge font l'objet d'une information de ELENKY au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur les caractéristiques à maintenir dans le temps pour demeurer dans les conditions de la maîtrise du développement du nuage en cas d'accident.

e) Appontement ELENGY

Du fait de l'influence prépondérante de la forme de l'appontement et du type de navire méthanier pour la caractérisation de l'étendue de la nappe, et par ailleurs de la nécessité d'une berge de forme en escalier et d'une hauteur de 2,5 m le long du site d'ASCOMETAL, ELENGY vérifie au moins à l'occasion de ses réexamens d'études de dangers que ces caractéristiques sont maintenues dans le temps,

f) Justificatifs des dépenses des mesures supplémentaires

ELENGY met à disposition tous les justificatifs des coûts présentés dans le financement des mesures supplémentaires.

g) Séisme

ELENGY s'assure, par une étude confiée à un organisme agréé, du potentiel de liquéfaction des sols. Dans ce cas de figure l'exploitant indique les mesures parasismiques qu'il retient et leurs échéances.

ARTICLE 5 : Echancier de mise en œuvre et financement

Sauf mention contraire explicite, les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard 5 ans après sa date de notification.

Les mesures visées aux articles 2.1 et 2.2, prises en application de l'article L.515-17 du code de l'environnement, bénéficient des conditions de financement précisées à l'article L.515-19-3, pour un montant total de 9.6 M€, marge de 15% incluse.

Leur financement fait l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 du code de l'environnement, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **- 5 DEC. 2022**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE

